



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-sixième session
4-15 mai 2020

Compilation concernant la Jamaïque

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la Jamaïque était un État partie à la plupart des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme³. Toutefois, la ratification des autres instruments se fait toujours attendre⁴. Il a été recommandé que la Jamaïque envisage d'adhérer aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'était pas partie, y compris les protocoles facultatifs⁵. En octobre 2016, la Jamaïque a ratifié la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189)⁶.

3. L'équipe de pays des Nations Unies a également noté que certains rapports aux organes conventionnels n'avaient pas encore été soumis. Les traités relatifs aux droits de l'homme n'avaient pas été pleinement intégrés aux lois nationales et certaines législations étaient en conflit avec les obligations de l'État en matière de droits de l'homme⁷.

4. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Jamaïque d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat internationaux et régionaux au titre d'une procédure spéciale⁸.

5. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille regrettait que l'État n'eût pas apporté de réponses à sa liste de points, en dépit de nombreuses demandes formelles et informelles en ce sens. Le Comité estimait que l'État ne s'était pas acquitté des obligations qui lui incombait en vertu de



l'article 73 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁰

6. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que l'État ne disposait pas d'une institution nationale des droits de l'homme, bien qu'il eût annoncé son intention d'en créer une¹¹. Il n'existait pas de système efficace de protection des droits de l'homme doté d'un mécanisme de plainte et le Gouvernement n'était pas remis en cause ni tenu responsable de ses performances en matière de droits de l'homme par une quelconque entité nationale. Le Ministre de la justice, en 2017, avait soumis une proposition de loi concernant une institution nationale des droits de l'homme. Cependant, le processus était dans l'impasse et le Gouvernement ne lui accordait pas l'attention voulue¹².

7. Deux organes conventionnels et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé à la Jamaïque de créer une institution nationale des droits de l'homme et de lui conférer un mandat et une indépendance complets, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (« Principes de Paris »)¹³. Le Comité des travailleurs migrants a ajouté que l'institution nationale des droits de l'homme devrait être dotée de pouvoirs d'enquête sur toutes les questions relatives aux droits de l'homme des travailleurs migrants et des membres de leur famille quel que soit leur statut et pour effectuer des visites inopinées dans tous les lieux où des travailleurs migrants et des membres de leur famille étaient susceptibles d'être privés de liberté¹⁴.

8. Le Comité des droits de l'homme a recommandé en 2016 à la Jamaïque d'envisager d'établir, par une directive ou d'autres mesures obligatoires, un mécanisme gouvernemental permanent doté d'un mandat clair le chargeant de coordonner la participation du Gouvernement aux mécanismes des droits de l'homme et de donner suite aux recommandations de ces derniers, en concertation avec la société civile¹⁵. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a noté en 2018 que le Gouvernement avait approuvé la création et l'institutionnalisation officielles du Comité interministériel des droits de l'homme en tant qu'entité nationale officielle chargée de l'établissement des rapports et du suivi avec les mécanismes des droits de l'homme mis en place par les Nations Unies¹⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Comité interministériel envisageait de créer une base de données pour l'établissement de rapports et le suivi en matière de droits de l'homme afin de faciliter et d'accélérer la présentation de rapports en temps voulu aux organes conventionnels et dans le cadre de l'Examen périodique universel¹⁷.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁸

9. Le Comité des droits de l'homme a noté que la Charte des libertés et droits fondamentaux ne protégeait pas toutes les personnes contre toutes les formes de discrimination et que le droit de ne pas être l'objet de discrimination n'interdisait pas la discrimination fondée sur des motifs tels que l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la situation matrimoniale, le handicap et l'état de santé¹⁹. Il a recommandé que la Jamaïque modifie ses lois et adopte une législation globale de lutte contre la discrimination afin d'interdire toutes les formes de discrimination et que les clauses de sauvegarde figurant dans la Charte des libertés et droits fondamentaux se rapportant à la loi relative aux atteintes à la personne et à la loi relative aux infractions sexuelles soient supprimées dès lors qu'elles font obstacle à la modification de lois visant à renforcer les droits des femmes

ou de tout autre groupe²⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Jamaïque de dépénaliser les actes sexuels entre personnes du même sexe et d'adopter une législation protégeant les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes²¹. Le Comité des droits de l'homme a fait des recommandations analogues²².

10. Malgré quelques faits nouveaux positifs, le Comité des droits de l'homme a pris note avec inquiétude d'informations faisant état d'actes de discrimination et de harcèlement et d'agressions violentes visant des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles ou transgenres et du fait que l'État partie ne préviendrait pas ces agressions et ne mènerait pas d'enquête à leur sujet²³. L'équipe de pays des Nations Unies a fait des observations analogues²⁴. Le Comité des droits de l'homme a recommandé que la Jamaïque veille à ce que les actes de violence à l'égard de personnes lesbiennes, gay, bisexuelles et transgenres fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que les auteurs soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées, et que les victimes aient accès à des recours utiles²⁵. En ce qui concerne la discrimination et la stigmatisation des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes dans le secteur de la santé, l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Jamaïque de conseiller et de sensibiliser les professionnels de la santé, les prestataires de services de santé, les forces de sécurité et les opérateurs juridiques afin de fournir des services dans la dignité et le respect de toutes les populations, y compris les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes²⁶.

11. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à la Jamaïque de redoubler d'efforts pour combattre le racisme et la xénophobie, notamment en poursuivant les auteurs de tels faits et en menant des campagnes de sensibilisation, et d'apporter une assistance aux victimes²⁷.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme²⁸

12. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la Jamaïque avait fait progresser son programme d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets en élaborant des moyens d'action et des documents clefs et en exécutant des mesures aux niveaux national et local. L'État avait par ailleurs renforcé l'accent mis sur l'atténuation des changements climatiques en investissant dans les énergies renouvelables et dans l'efficacité énergétique²⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Jamaïque de continuer à appliquer les recommandations de la troisième communication nationale et d'autres moyens d'action employés en matière de changements climatiques, de promouvoir des formes d'énergie durables et de mettre en œuvre des politiques et des programmes liés au climat, y compris la réalisation des objectifs consignés dans ses contributions déterminées au niveau national³⁰.

13. Un groupe de titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale a exhorté le Gouvernement à ratifier l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú) à titre prioritaire³¹.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³²

14. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la Jamaïque avait l'un des taux d'homicide les plus élevés du monde. Les principales causes de la violence et de l'insécurité étaient ancrées dans les inégalités sociales et économiques. En 2018 et 2019, la Jamaïque a déclaré l'état d'urgence, qui était toujours partiellement en vigueur dans six des 13 paroisses du pays, suscitant des préoccupations en matière de droits de l'homme du fait d'arrestations arbitraires et du comportement des forces de sécurité³³. La loi relative aux zones d'opérations spéciales a été promulguée en juillet 2017 pour faire face à la situation de sécurité dans les communautés où le taux de criminalité est élevé, mais l'analyse disponible remettait en question son efficacité³⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Jamaïque de faire en sorte que les droits de l'homme soient pleinement protégés et que les garanties d'une procédure régulière soient respectées pendant les

opérations de sécurité par la police et les forces de sécurité, et a encouragé à renforcer la formation et l'éducation aux droits de l'homme dispensées aux forces de l'ordre. Elle a également recommandé au Gouvernement de veiller à ce que la détention soit utilisée en dernier recours et pour la durée la plus courte possible et à ce que le droit à un procès équitable soit pleinement respecté pour tous les citoyens, en particulier les femmes et les enfants³⁵.

15. Le Comité a pris note du moratoire de facto sur les exécutions en place depuis 1988, mais a relevé avec regret que l'État partie ne comptait pas abolir la peine de mort et il a relevé avec préoccupation que les conditions de vie dans le quartier des condamnés à mort demeuraient inhumaines³⁶. Il a recommandé à l'État partie d'envisager d'abolir la peine de mort et d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et de veiller à ce que le régime de détention dans le quartier des condamnés à mort ne constitue pas une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant³⁷.

16. Le Comité s'est déclaré préoccupé par les allégations faisant état de torture et de mauvais traitement ou d'usage excessif de la force par des membres de la police ou des forces de sécurité³⁸ et a recommandé à l'État de modifier son Code pénal de manière à garantir que tous les actes de torture sont interdits et sanctionnés par des peines en rapport avec la gravité des infractions et que les allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants font l'objet d'une enquête par une autorité indépendante, que les auteurs de tels actes sont poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, punis à la hauteur de la gravité de leurs actes, et que les victimes obtiennent une réparation adéquate³⁹.

17. Le Comité a recommandé à la Jamaïque d'accélérer l'action qu'elle mène en vue de réduire le surpeuplement des lieux de détention, y compris en recourant aux mesures de substitution à l'emprisonnement, et d'améliorer les conditions de détention, en ce qui concerne en particulier les conditions sanitaires et l'accès aux soins médicaux. Le Comité a également recommandé à la Jamaïque d'adopter une législation régissant la détention avant jugement et de mettre en place un système permettant de détenir séparément les prévenus et les condamnés⁴⁰.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit⁴¹

18. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le système judiciaire se heurtait à plusieurs problèmes. Des retards importants dans le traitement des affaires nuisaient au respect des droits de la défense, tandis que les services d'aide juridictionnelle pour les personnes ayant besoin d'assistance étaient insuffisamment développés et manquaient de personnel et de ressources⁴². Le Comité des droits de l'homme a formulé des observations analogues⁴³ et a recommandé à l'État de poursuivre la réforme de la justice de façon que les procès se tiennent rapidement et dans le respect d'une procédure équitable, et notamment d'allouer les ressources budgétaires et humaines nécessaires et de renforcer ses capacités en matière d'aide juridictionnelle pour les cas dans lesquels l'intérêt de la justice l'exige⁴⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement de garantir le respect du droit à un procès équitable et des droits de la défense lors de la mise en œuvre des zones d'opérations spéciales⁴⁵.

19. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que la législation sur l'état d'urgence n'était pas conforme aux normes de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁶. Il a recommandé à la Jamaïque de mettre pleinement en application les recommandations énoncées dans le rapport établi en 2016 par la Commission d'enquête sur la partie ouest de Kingston concernant les circonstances dans lesquelles l'état d'urgence avait été proclamé en mai 2010 à la suite des faits survenus dans le quartier de Tivoli Gardens, dans la partie ouest de Kingston, notamment de permettre aux victimes d'obtenir réparation, de renforcer l'obligation de rendre des comptes en cas de recours à la force et de démanteler les ghettos (garrisons)⁴⁷. Le Comité a également recommandé à la Jamaïque de préciser le mandat et le rôle de la Commission indépendante d'enquête pour garantir la conduite d'une enquête effective et indépendante sur les membres des forces de l'ordre et éviter qu'il y ait conflit avec les mandats des autres organes de l'État⁴⁸.

20. Le HCDH a fait rapport en 2017 sur un examen mené par le Bureau du Défenseur public. Dans le rapport concernant l'examen, publié en 2015, le Bureau avait déclaré que les événements survenus à Coral Gardens en 1963 avaient constitué une violation des droits de l'homme des Rastafariens. Le Bureau avait en outre constaté qu'à la suite de cet incident, les Rastafariens avaient été victimes « de discrimination, de dénigrement et de mépris ». Le Bureau avait notamment recommandé au Gouvernement de présenter des excuses à ceux qui avaient été directement touchés par les événements de Coral Gardens et de créer un centre culturel rastafarien et un fonds d'affectation spéciale doté de 10 millions de dollars jamaïcains pour verser des réparations aux survivants de l'incident. En 2017, le Premier Ministre, Andrew Holness, avait annoncé que le Gouvernement indemniserait les victimes des événements⁴⁹.

21. Le Comité des droits de l'homme et l'équipe de pays des Nations Unies ont noté la réduction significative du nombre de décisions de placement d'enfants en centre de redressement au motif qu'ils « étaient incontrôlables », mais ils étaient préoccupés par les informations indiquant que des enfants faisaient encore l'objet de telles décisions⁵⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement d'accélérer ses efforts visant à promouvoir et à diffuser les directives relatives à la justice pour enfants et d'abroger immédiatement les dispositions de la loi relative à la protection de l'enfance qui autorisaient cette incarcération⁵¹. Le Comité des droits de l'homme a fait des recommandations analogues⁵².

3. Libertés fondamentales⁵³

22. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations faisant état d'obstacles à la mise en œuvre de la loi relative à l'accès à l'information (2004)⁵⁴. Il a recommandé à l'État de prendre des mesures pour renforcer l'application intégrale de cette loi, notamment par la formation des responsables, la conduite de campagnes d'information auprès du public et l'instauration d'un mécanisme de plainte accessible⁵⁵.

23. Le Comité s'est dit également préoccupé par des informations selon lesquelles des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme se heurteraient à des obstacles lors de l'enregistrement au titre de la loi relative aux œuvres caritatives et faisant état de menaces proférées, d'actes de harcèlement commis et d'agressions perpétrées contre des défenseurs des droits de l'homme⁵⁶. Il a recommandé à l'État de veiller à ce que l'examen et l'octroi du statut d'œuvre caritative à une organisation non gouvernementale se fasse sans discrimination et ne fasse pas obstruction aux activités des défenseurs des droits de l'homme ni n'en limite les activités. Il a également recommandé à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le droit des défenseurs des droits de l'homme à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique⁵⁷.

24. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé le Gouvernement à évaluer le système d'octroi de licences du secteur de la radiodiffusion afin de garantir la transparence et l'indépendance du processus⁵⁸.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁵⁹

25. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de la mise en place de l'Équipe nationale contre la traite des personnes et de l'Unité chargée de la traite des personnes au sein de la police jamaïcaine, de la création d'une base de données et de l'élaboration d'une politique de lutte contre la traite des personnes. Ces mesures ont permis d'accroître la visibilité et d'améliorer les efforts déployés par le Gouvernement pour lutter contre la traite des personnes en Jamaïque. Toutefois, des efforts supplémentaires étaient nécessaires pour satisfaire aux normes minimales d'élimination de la traite des personnes⁶⁰.

26. Deux organes conventionnels et l'équipe de pays des Nations Unies ont salué la désignation du Rapporteur national sur la traite des personnes en 2015⁶¹. Les deux organes conventionnels ont salué également l'adoption du Plan d'action national visant à lutter contre la traite des personnes (2015-2018)⁶². Il a été recommandé à la Jamaïque d'allouer les moyens humains et financiers voulus au Bureau du Rapporteur national sur la traite des personnes⁶³ et d'accélérer la mise en œuvre du Plan d'action national⁶⁴. Des inquiétudes ont

été exprimées concernant l'absence d'études, d'analyses et de données ventilées disponibles pour évaluer l'ampleur de la traite dans l'État⁶⁵. Il a été recommandé à la Jamaïque de systématiser davantage la collecte de données ventilées, d'intensifier les campagnes de prévention de la traite des travailleurs migrants et de les protéger contre l'exploitation par le travail ou l'exploitation sexuelle, d'améliorer la formation des agents des forces de l'ordre, de fournir une aide, une protection et des services de réadaptation adéquats à toutes les victimes de la traite, et de renforcer les mécanismes compétents pour enquêter sur les cas d'exploitation sexuelle, en particulier dans le contexte du tourisme sexuel et de la traite de personnes, et pour poursuivre et sanctionner les contrevenants⁶⁶.

27. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État de faire en sorte que les victimes de la traite ne soient pas renvoyées vers un pays où il existe des motifs sérieux de croire qu'elles courraient un risque réel de préjudice irréparable⁶⁷.

28. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé et de faire en sorte que les actes de traite des personnes fassent l'objet d'enquêtes efficaces et que leurs auteurs soient traduits en justice⁶⁸. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a fait des recommandations analogues et a demandé au Gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer la prestation de services appropriés, notamment juridiques, psychologiques et médicaux, aux enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, y compris du tourisme sexuel, afin de faciliter leur réadaptation et leur intégration sociale⁶⁹.

5. Droit au respect de la vie privée

29. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de l'intention du Gouvernement d'affiner davantage les projets de règlements concernant l'identification et l'enregistrement⁷⁰. Elle a recommandé au Gouvernement de faire en sorte que le projet de loi sur l'enregistrement et l'identification nationaux soit conforme aux obligations de l'État en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷¹.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁷²

30. La Commission d'experts de l'OIT a rappelé qu'elle avait précédemment prié le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 6 4) de la loi relative aux syndicats pour veiller à ce qu'aucune sanction ne soit imposée aux travailleurs en cas d'adhésion et de participation à des activités d'un syndicat non enregistré. Elle a noté que le Gouvernement avait signalé que la question était en cours d'examen et a exprimé l'espoir que la loi serait modifiée dans un avenir proche⁷³. Elle a également prié instamment le Gouvernement de modifier sa législation afin de faire en sorte que, si aucun syndicat n'atteint le seuil requis pour être reconnu en tant qu'agent de négociation, les syndicats aient la possibilité de négocier, ensemble ou séparément, au moins pour le compte de leurs propres membres⁷⁴.

31. La Commission a également mentionné des dispositions de la loi jamaïcaine de 1998 relative à la marine marchande, en vertu desquelles certains manquements à la discipline du travail sont passibles d'une peine d'emprisonnement (peine qui comporte l'obligation de travailler en vertu de la loi relative aux prisons). Elle a prié instamment le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter les amendements à cette loi afin de mettre la législation en conformité avec la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105)⁷⁵.

2. Droit à un niveau de vie suffisant⁷⁶

32. Le Comité des travailleurs migrants a salué les efforts consentis par l'État pour lutter contre la pauvreté et les inégalités et la mise en œuvre du Plan national de développement Vision 2030 Jamaïque⁷⁷. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la réduction de la pauvreté, les moyens de subsistance durables, les revenus et la sécurité sociale avaient été

retenus comme des domaines d'intervention stratégiques dans le cadre du Plan. Cependant, les enfants, les adolescents et les jeunes, ainsi que les populations des zones rurales continuaient de connaître des niveaux de pauvreté supérieurs à la moyenne nationale⁷⁸. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a noté qu'un quart des enfants vivait dans la pauvreté en Jamaïque et que, si les enfants bénéficiaient d'une certaine protection sociale assurée par l'État, un grand nombre d'enfants qui méritaient d'en bénéficier n'étaient toujours pas retenus par le mécanisme de ciblage⁷⁹.

33. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné l'approbation en 2017 de la politique nationale sur la pauvreté et du programme national de réduction de la pauvreté, qui visaient à éradiquer l'extrême pauvreté en Jamaïque d'ici à 2022, ainsi que l'élaboration de la stratégie de protection sociale⁸⁰. Elle a recommandé à la Jamaïque d'accélérer la mise en œuvre d'une approche multidimensionnelle de la mesure de la pauvreté (y compris chez les enfants) et de renforcer la mise en œuvre des stratégies et des politiques approuvées⁸¹.

34. Le Comité sur les travailleurs migrants a recommandé à la Jamaïque d'investir dans des systèmes de protection sociale suffisants afin d'éviter que la pauvreté et d'autres facteurs sociaux ou la discrimination ne poussent les personnes à émigrer pour travailler dans des conditions précaires, et de promouvoir des possibilités de travail décent dans le pays⁸².

3. Droit à la santé⁸³

35. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le taux élevé de mortalité maternelle résultant d'avortements non médicalisés et par le manque de données officielles sur le nombre d'avortements clandestins et leurs liens avec la forte mortalité maternelle. Il a pris note une fois de plus avec inquiétude de la criminalisation générale de l'avortement prévue dans la loi relative aux atteintes à la personne, y compris dans les cas de grossesse résultant d'un viol ou d'un inceste et dans les cas d'anomalies fœtales mortelles⁸⁴. Il a recommandé à la Jamaïque, à titre prioritaire, de modifier sa législation sur l'avortement pour aider les femmes à faire face aux grossesses non désirées de sorte qu'elles ne recourent pas aux avortements illégaux qui pourraient mettre leur vie en danger⁸⁵.

36. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que l'environnement juridique, qui restreignait l'accès aux produits et aux services de santé sexuelle et reproductive chez les adolescents âgés de 16 ans et moins, constituait un obstacle et propageait la vulnérabilité des adolescents au VIH et aux autres infections sexuellement transmissibles et aux grossesses non planifiées, ce qui contribuait aux taux constamment élevés de grossesses chez les adolescentes dans le pays⁸⁶. Le Comité des droits de l'homme a fait des recommandations analogues⁸⁷. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement de supprimer les sanctions pénales pour les travailleurs sanitaires qui fournissent des services aux adolescents⁸⁸.

37. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la persistance de la discrimination et de la stigmatisation subies par les personnes vivant avec le VIH/sida et par la forte proportion de filles âgées de 15 à 19 ans parmi les personnes séropositives. S'il saluait l'adoption du Plan stratégique intégré de santé sexuelle et de lutte contre le VIH (2014-2019) et de la politique nationale relative au VIH/sida sur le lieu de travail, il s'inquiétait du fait qu'il n'existait pas de cadre législatif propre à garantir leur mise en œuvre⁸⁹. Il a recommandé à la Jamaïque de modifier sa législation de sorte à prévoir une protection contre la discrimination fondée sur l'état de santé et à garantir une meilleure protection des personnes vivant avec le VIH/sida⁹⁰.

38. L'équipe de pays des Nations Unies s'est dite préoccupée par la proposition d'une commission spéciale conjointe visant à inclure la « transmission délibérée de maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH » à la loi relative aux atteintes à la personne⁹¹. Elle a recommandé au Gouvernement de retirer cette proposition et de veiller à ce que l'évaluation des risques, des dommages et des preuves de l'infection au VIH dans les cas de transmission effective soit fondée sur les dernières preuves scientifiques et médicales relatives au VIH⁹².

4. Droit à l'éducation⁹³

39. L'UNESCO a noté que le droit à l'éducation n'était pas pleinement inscrit dans la Constitution⁹⁴ et que l'éducation n'était pas consacrée comme un droit dans la principale loi sur ce domaine, la loi relative à l'éducation de 1965⁹⁵. Le Plan stratégique national pour l'éducation (2011-2020) a souligné la nécessité d'une politique d'enseignement obligatoire pour les jeunes âgés de 3 à 18 ans ; toutefois, une telle politique n'avait pas encore été adoptée, puisque la durée de la scolarité obligatoire n'était que de six ans⁹⁶. L'UNICEF a noté que la plupart des enfants avaient accès à l'enseignement public, mais que nombre d'enfants étaient touchés par la pauvreté et ses incidences, ce qui se traduisait par une participation qui laissait à désirer, un manque de progrès, des performances insuffisantes chroniques, voire, dans certains cas, l'impossibilité de terminer leurs études, en particulier au niveau du cycle supérieur de l'enseignement secondaire chez les garçons et dans les écoles situées dans les collectivités désavantagées sur le plan socioéconomique des zones rurales et urbaines⁹⁷. L'équipe de pays des Nations Unies a mentionné une recommandation de l'UNESCO demandant au Gouvernement de veiller à ce que les normes d'éducation soient équivalentes dans tous les établissements d'enseignement publics de même niveau et à ce que les conditions relatives à la qualité de l'éducation dispensée soient également équivalentes⁹⁸. L'UNESCO a recommandé à la Jamaïque de consacrer dans sa Constitution le droit à l'éducation pour tous sur son territoire et de modifier sa législation de façon à garantir une scolarité obligatoire d'une durée d'au moins neuf ans et la gratuité de l'enseignement pendant au moins douze ans⁹⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Jamaïque d'assurer un suivi adéquat de la politique de réintégration des mères adolescentes et d'introduire des sanctions contre les responsables scolaires qui contreviennent à la politique et privent les filles de leur droit à l'éducation¹⁰⁰.

40. L'UNESCO a déclaré qu'en mai 2019, un projet de politique d'éducation différenciée axé sur la promotion de l'éducation inclusive avait été soumis à l'approbation du Cabinet¹⁰¹. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, compte tenu des incohérences dans les données, il était nécessaire de procéder d'urgence à une évaluation pour savoir combien d'enfants et de jeunes handicapés se trouvaient dans le système éducatif¹⁰². Actuellement, les programmes d'études comprennent différentes options éducatives pour les jeunes ayant des besoins spéciaux, mais elles sont souvent offertes dans des classes séparées¹⁰³. L'équipe de pays des Nations Unies a mentionné une recommandation de l'UNESCO demandant au Gouvernement de fournir une éducation inclusive et de renforcer les mesures visant à améliorer les campagnes d'éducation du public pour lutter contre les attitudes sociales négatives envers les enfants et les jeunes handicapés¹⁰⁴.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes¹⁰⁵

41. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'égalité de genre demeurait problématique en Jamaïque. Les femmes constituaient une part importante de la population active, mais elles gagnaient beaucoup moins que leurs homologues masculins. Souvent, elles occupaient des postes précaires, moins bien payés et/ou moins sûrs. La persistance des stéréotypes sexistes, la violence fondée sur le genre et le manque de données ventilées par sexe et de ressources contribuaient tous à perpétuer l'inégalité de genre¹⁰⁶.

42. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Jamaïque de redoubler d'efforts, y compris en menant des campagnes publiques de sensibilisation aux questions de genre, pour promouvoir l'égalité entre les sexes et la présence des femmes aux postes de responsabilité dans la vie publique et la vie politique ; d'envisager d'adopter des mesures qui favorisent un équilibre pour ce qui concerne l'éducation et la garde des enfants, de sorte à permettre aux femmes de chercher et d'occuper des postes de responsabilité plus élevée ; de prendre les mesures temporaires spéciales voulues pour faire augmenter le nombre de femmes occupant des postes de responsabilité dans la vie publique et la vie politique¹⁰⁷. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement d'effectuer un examen complet et approfondi de la législation jamaïcaine en vue d'éliminer ou de réformer

les lois qui continuaient à consacrer différentes formes de discrimination directe ou indirecte à l'égard des femmes¹⁰⁸.

43. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la violence fondée sur le genre était fort répandue¹⁰⁹. Les viols et les autres types de violence sexuelle étaient les infractions le plus souvent non signalées, du fait de divers facteurs, notamment l'arriéré judiciaire, la partialité des agents de la force publique, le manque de techniques d'enquête, le faible accès aux soins médicaux et aux services d'orientation et la réticence des victimes à signaler les faits par crainte de la stigmatisation¹¹⁰. Le Cabinet a approuvé en 2018 le Plan d'action stratégique national décennal visant à éliminer la violence fondée sur le genre¹¹¹. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement de garantir des ressources adéquates pour la mise en œuvre du plan d'action stratégique national ; d'améliorer la capacité des premiers intervenants qui sont en première ligne de fournir des services appropriés adaptés aux besoins des femmes ; de mettre en place des campagnes nationales visant à réduire la stigmatisation et à faire sortir le problème de la violence fondée sur le genre de la sphère privée et de la replacer dans la sphère publique en tant que situation d'urgence sanitaire publique¹¹².

44. L'équipe de pays des Nations Unies a également noté qu'en 2017, le Gouvernement avait réouvert la révision de la loi sur les infractions sexuelles (2009) et de trois lois connexes (la loi relative à la protection de l'enfance, la loi relative à la violence familiale et la loi relative aux infractions contre la personne)¹¹³. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé que le Gouvernement encourage la Chambre des représentants à approuver les modifications apportées à la loi relative aux infractions sexuelles en vue d'incriminer tout viol conjugal, sans conditions restrictives et dans un délai précis. Elle a également recommandé au Gouvernement d'encourager le signalement de la violence familiale et de la violence sexuelle contre les femmes et les filles et de veiller à ce que tous ces actes fassent l'objet d'une enquête efficace, à ce que les victimes et les témoins soient protégés et que les auteurs soient poursuivis et condamnés dans un délai raisonnable¹¹⁴.

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé en 2017 à la Jamaïque de fournir, dans son rapport périodique suivant, des informations sur les nouvelles mesures prises pour adopter le projet de loi relatif au harcèlement sexuel¹¹⁵. Le Comité des droits de l'homme a fait des recommandations analogues¹¹⁶. En 2018, le HCDH a signalé que le Gouvernement jamaïcain avait adopté un projet de loi relatif au harcèlement sexuel visant à créer un tribunal compétent pour connaître des plaintes pour harcèlement sexuel¹¹⁷.

2. Enfants¹¹⁸

46. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que les châtiments corporels étaient toujours autorisés dans la famille et à l'école, qu'ils continuaient d'être pratiqués et qu'ils étaient largement acceptés par la société¹¹⁹. Il a recommandé à l'État de prendre des mesures concrètes, y compris, si nécessaire, d'ordre législatif, pour mettre fin à la pratique des châtiments corporels dans tous les contextes¹²⁰. L'UNESCO a déclaré que certes le Gouvernement semblait être en faveur de l'interdiction des châtiments corporels, mais qu'aucune loi ou politique n'avait été adoptée pour les interdire officiellement¹²¹. L'organisation a indiqué qu'en juin 2019, le Cabinet avait approuvé le Plan d'action national pour une action concertée face à la violence contre les enfants¹²². L'UNICEF a noté qu'environ 80 % des enfants jamaïcains subissaient une forme ou une autre de violence psychologique ou physique administrée au titre de la discipline¹²³.

47. Le Comité pour les travailleurs migrants a salué les efforts globaux faits par l'État pour protéger les droits des enfants de migrants jamaïcains qui étaient restés au pays. Il a toutefois regretté qu'en vertu de la loi relative aux restrictions à l'immigration (citoyens du Commonwealth), les enfants de moins de 16 ans qui étaient à la charge d'un immigré en situation irrégulière étaient considérés comme étant en situation irrégulière¹²⁴. Il a recommandé à l'État de modifier la loi relative aux restrictions à l'immigration (citoyens du Commonwealth) pour protéger les enfants de migrants en situation irrégulière, y compris les enfants non accompagnés¹²⁵.

48. La Commission d'experts de l'OIT a prié instamment le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la liste des types de travaux dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans et la liste des travaux légers autorisés pour les enfants seraient adoptées et incluses dans les règlements de la loi sur la sécurité et la santé au travail. Elle a également prié instamment le Gouvernement d'assurer l'adoption des dispositions du projet de loi sur la sécurité et la santé au travail qui permettrait aux inspecteurs du travail de prendre les sanctions appropriées, de renforcer les capacités de l'inspection du travail et de développer son champ d'intervention au titre de son rôle relatif à la surveillance du travail des enfants dans l'économie informelle¹²⁶.

49. La Commission d'experts de l'OIT a également déclaré que la loi sur les infractions sexuelles ne semblait pas interdire l'utilisation d'une personne de moins de 18 ans à des fins de prostitution et a prié le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que sa législation comporte cette interdiction. Elle a également noté que des enfants étaient utilisés en Jamaïque en tant que passeurs et vendeurs de drogue et a prié instamment le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'adopter les dispositions interdisant la participation d'enfants à des activités illicites et dans le commerce de la drogue et de faire en sorte que ce délit soit sanctionné par des peines suffisamment efficaces et dissuasives¹²⁷.

3. Personnes handicapées¹²⁸

50. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que l'élaboration du code et des règlements d'application de la loi sur les handicaps (2014) se poursuivait. Il restait beaucoup à faire pour réaliser de réels progrès dans la réalisation de l'objectif de développement durable n° 10 et dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les ressources financières fournies s'étaient avérées limitées en termes d'offre et de répartition géographique¹²⁹. Le Comité des droits de l'homme s'inquiétait du fait que les personnes handicapées continuaient de rencontrer des difficultés, y compris en matière d'accès aux bâtiments et aux services publics¹³⁰. Dans ses recommandations, l'équipe de pays des Nations Unies a déclaré qu'il était nécessaire de mieux faire connaître et de mieux appliquer la loi sur les handicaps et d'intensifier les activités de plaidoyer en faveur de la lutte contre la discrimination dans les politiques et les programmes, d'imposer la modernisation des bâtiments publics pour en assurer l'accessibilité physique, d'adopter une politique de l'emploi dans les secteurs public et privé et d'améliorer la qualité de l'éducation¹³¹. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État de veiller à ce que les personnes handicapées aient accès à des recours utiles en cas de violation de leurs droits¹³².

51. Le Comité des droits des personnes handicapées a demandé à la Jamaïque d'expliquer les efforts entrepris pour éliminer tous les termes dérogatoires liés au handicap qui figuraient dans les lois et les politiques, tels que « fou » et « pas sain d'esprit »¹³³. Le Gouvernement a répondu que la loi sur la santé mentale était en cours de révision en mettant l'accent sur la protection des droits de l'homme des « personnes souffrant de troubles ou de handicaps mentaux »¹³⁴.

4. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile¹³⁵

52. Le Comité sur les travailleurs migrants a noté que la Jamaïque, qui était principalement un pays d'origine des travailleurs migrants et des membres de leur famille, avait fait des progrès dans la protection des droits de ses nationaux à l'étranger, mais qu'elle rencontrait des difficultés pour protéger les droits de ses nationaux rentrés au pays¹³⁶. Le Comité était préoccupé par le fait que plusieurs lois relatives aux migrations étaient dépassées et n'avaient pas été alignées par l'État sur la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il s'agissait en particulier du fait que la loi relative à l'expulsion (citoyens du Commonwealth), la loi relative aux étrangers (chap. 9) et la loi relative aux restrictions à l'immigration (citoyens du Commonwealth) incriminaient l'immigration clandestine¹³⁷. Le Comité a recommandé à la Jamaïque d'engager une réforme législative pour abroger les lois obsolètes et de dépenaliser l'immigration clandestine et de prendre les mesures

nécessaires pour veiller à ce que ses politiques et lois nationales ne portent pas atteinte aux droits de l'homme des migrants et des membres de leur famille¹³⁸.

53. Le Comité regrettait qu'en vertu de l'article 9 de la loi relative aux étrangers, le placement en détention de migrants en situation irrégulière ne constituait pas une mesure exceptionnelle utilisée en dernier ressort. Il regrettait également l'absence de renseignements sur la pratique de la détention de travailleurs migrants arrêtés dans les eaux internationales¹³⁹. Il a recommandé à la Jamaïque de modifier la loi relative aux étrangers afin que celle-ci prévoit des mesures de substitution à la détention pour les infractions administratives liées à la migration et de veiller à ce que la détention de migrants ne soit qu'une mesure exceptionnelle utilisée en dernier ressort ; de garantir le respect d'une procédure régulière dans toutes les procédures de détention à l'intérieur de l'État partie, y compris dans les eaux internationales ; de veiller à ce que les membres de la famille et les enfants de travailleurs migrants ne soient pas détenus en raison de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents et d'adopter des mesures de substitution à la détention qui permettent aux enfants de rester avec les membres de leur famille ou avec leur tuteur¹⁴⁰.

54. Le Comité a recommandé à la Jamaïque d'enquêter sérieusement sur tous les cas de violence et autres violations des droits de l'homme subies par des migrants en détention et de mettre en place une formation régulière aux droits de l'homme pour tous les agents chargés d'appliquer la loi en vue de prévenir de telles violations¹⁴¹.

55. Le Comité était préoccupé par les dispositions discriminatoires de l'article 4 de la loi relative aux restrictions à l'immigration (citoyens du Commonwealth), qui énumérait les catégories d'immigrants interdits d'entrée sur le territoire, et de l'article 6 de la loi relative aux étrangers, qui fixait les critères à remplir pour être autorisé à entrer sur le territoire, lesquels excluaient notamment les personnes handicapées¹⁴². Il a recommandé à la Jamaïque de prendre toutes les mesures nécessaires d'ordre législatif et de politique générale pour que tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, pourvus ou non de documents, qui vivaient sur son territoire ou relevaient de sa juridiction jouissent sans discrimination des droits consacrés par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁴³.

56. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Jamaïque de légiférer pour assurer la protection des droits des réfugiés et des demandeurs d'asile, de délivrer aux réfugiés des documents d'identité et de faciliter l'accès de ces personnes aux procédures d'asile afin de les protéger contre leur renvoi vers un pays où il existait des motifs sérieux de croire qu'elles courraient un risque réel de préjudice irréparable¹⁴⁴.

Notes

¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Jamaica will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/JMIndex.aspx.

² For relevant recommendations, see A/HRC/30/15, paras. 119.1–119.3, 120.1–120.19, 121.1–121.19 and 121.21–121.23.

³ United Nations country team submission for the universal periodic review of Jamaica, para. 14. See also CMW/C/JAM/CO/1, para. 32.

⁴ United Nations country team submission, para. 14.

⁵ Ibid.; CMW/C/JAM/CO/1, paras. 14–15; and CCPR/C/JAM/CO/4, para. 12.

⁶ United Nations country team submission, para. 14, and CMW/C/JAM/CO/1, para. 32.

⁷ United Nations country team submission, para. 14.

⁸ Ibid.

⁹ CMW/C/JAM/CO/1, para. 3.

¹⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/30/15, paras. 118.2–118.8 and 119.4–119.16.

¹¹ United Nations country team submission, para. 9.

¹² Ibid., para. 20.

¹³ Ibid.; CMW/C/JAM/CO/1, para. 23; and CCPR/C/JAM/CO/4, para. 6.

¹⁴ CMW/C/JAM/CO/1, para. 23.

¹⁵ CCPR/C/JAM/CO/4, para. 8.

¹⁶ OHCHR, "Highlights of results", *OHCHR Report 2018*, p. 18.

¹⁷ United Nations country team submission, para. 14.

- ¹⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/30/15, paras.119.17–119.18, 120.20, 121.24, 121.27–121.41 and 121.56.
- ¹⁹ CCPR/C/JAM/CO/4, para. 15.
- ²⁰ *Ibid.*, para. 16.
- ²¹ United Nations country team submission, para. 24.
- ²² CCPR/C/JAM/CO/4, para. 16.
- ²³ CCPR/C/JAM/CO/4, para. 17.
- ²⁴ United Nations country team submission, para. 10.
- ²⁵ CCPR/C/JAM/CO/4, para. 18.
- ²⁶ United Nations country team submission, para. 24.
- ²⁷ CMW/C/JAM/CO/1, para. 35.
- ²⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/30/15, paras. 118.22–118.23.
- ²⁹ United Nations country team submission, para. 46.
- ³⁰ *Ibid.*
- ³¹ Letter dated 15 July 2019 from working groups, special rapporteurs and independent experts addressed to the Permanent Representative of Jamaica to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24722>.
- ³² For relevant recommendations, see A/HRC/30/15, paras 119.20, 119.22–119.26, 119.28–119.29, 121.3 and 121.42–121.51.
- ³³ United Nations country team submission, para. 8.
- ³⁴ *Ibid.*, para. 18.
- ³⁵ *Ibid.*, para. 30.
- ³⁶ CCPR/C/JAM/CO/4, para. 35.
- ³⁷ *Ibid.*, para. 36.
- ³⁸ *Ibid.*, para. 33.
- ³⁹ *Ibid.*, para. 34.
- ⁴⁰ *Ibid.*, para. 32.
- ⁴¹ For relevant recommendations, see A/HRC/30/15, paras. 119.20, 119.45–119.47 and 120.26.
- ⁴² United Nations country team submission, para. 9.
- ⁴³ CCPR/C/JAM/CO/4, para. 41.
- ⁴⁴ CCPR/C/JAM/CO/4, para. 42.
- ⁴⁵ United Nations country team submission, para. 19.
- ⁴⁶ CCPR/C/JAM/CO/4, para. 27.
- ⁴⁷ *Ibid.*, para. 28.
- ⁴⁸ *Ibid.*, para. 30.
- ⁴⁹ OHCHR, “After more than half a century, a community receives justice”, 26 May 2017.
- ⁵⁰ CCPR/C/JAM/CO/4, para. 43, and United Nations country team submission, para. 32.
- ⁵¹ United Nations country team submission, paras. 31–32.
- ⁵² CCPR/C/JAM/CO/4, para. 44.
- ⁵³ For relevant recommendations, see A/HRC/30/15, paras. 121.20 and 121.47.
- ⁵⁴ CCPR/C/JAM/CO/4, para. 47.
- ⁵⁵ *Ibid.*, para. 48.
- ⁵⁶ *Ibid.*, para. 47.
- ⁵⁷ *Ibid.*, para. 48.
- ⁵⁸ UNESCO submission for the universal periodic review of Jamaica, para. 11.
- ⁵⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/30/15, paras. 119.41–119.43.
- ⁶⁰ United Nations country team submission, para. 28. See also www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3963606.
- ⁶¹ CMW/C/JAM/CO/1, para. 64; CCPR/C/JAM/CO/4, paras. 3 and 37; and United Nations country team submission, para. 28.
- ⁶² CMW/C/JAM/CO/1, paras. 11 and 64, and CCPR/C/JAM/CO/4, para. 37.
- ⁶³ CCPR/C/JAM/CO/4, para. 38.
- ⁶⁴ United Nations country team submission, para. 29. See also www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3963606.
- ⁶⁵ CMW/C/JAM/CO/1, para. 64.
- ⁶⁶ *Ibid.*, para. 65. See also CCPR/C/JAM/CO/4, para. 38, and www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3963606.
- ⁶⁷ CCPR/C/JAM/CO/4, para. 38.
- ⁶⁸ United Nations country team submission, para. 29.
- ⁶⁹ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3963447.
- ⁷⁰ United Nations country team submission, para. 19.
- ⁷¹ United Nations country team submission, para. 19.

- 72 For relevant recommendations, see A/HRC/30/15, para. 119.49.
- 73 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3959610.
- 74 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3958002.
- 75 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3963731.
- 76 For relevant recommendations, see A/HRC/30/15, paras. 118.18–118.19 and 119.49–119.53.
- 77 CMW/C/JAM/CO/1, para. 8.
- 78 United Nations country team submission, para. 33.
- 79 UNICEF, *Situation Analysis of Jamaican Children – 2018*, (Kingston, 2018).
- 80 United Nations country team submission, para. 34.
- 81 *Ibid.*, para. 35.
- 82 CMW/C/JAM/CO/1, para. 63.
- 83 For relevant recommendations, see A/HRC/30/15, paras. 118.1, 118.21 and 119.54–119.57.
- 84 CCPR/C/JAM/CO/4, para. 25.
- 85 *Ibid.*, para. 26.
- 86 United Nations country team submission, para. 37.
- 87 CCPR/C/JAM/CO/4, para. 25. See also UNICEF, *Situation Analysis*.
- 88 United Nations country team submission, para. 38.
- 89 CCPR/C/JAM/CO/4, para. 19.
- 90 *Ibid.*, para. 20.
- 91 United Nations country team submission, para. 17.
- 92 *Ibid.*
- 93 For relevant recommendations, see A/HRC/30/15, paras. 119.58–119.59.
- 94 UNESCO submission, para. 1.
- 95 *Ibid.*, para. 3.
- 96 *Ibid.*, para. 9.
- 97 UNICEF, *Situation Analysis*.
- 98 United Nations country team submission, para. 43.
- 99 UNESCO submission, para. 10.
- 100 United Nations country team submission, para. 38. See also UNESCO submission, para. 10.
- 101 UNESCO submission, para. 9.
- 102 United Nations country team submission, para. 40.
- 103 *Ibid.*, para. 41.
- 104 United Nations country team submission, para. 43. See also CRPD/C/JAM/Q/1, para. 21.
- 105 For relevant recommendations, see A/HRC/30/15, paras. 118.9–118.15, 119.19, 119.31–119.33, 120.21–120.22, 121.25–121.26 and 121.52.
- 106 United Nations country team submission, para. 12. See also CCPR/C/JAM/CO/4, para. 21.
- 107 CCPR/C/JAM/CO/4, para. 22.
- 108 United Nations country team submission, para. 17.
- 109 *Ibid.*, para. 11.
- 110 *Ibid.*, para. 11.
- 111 United Nations country team submission, para. 22. See also OHCHR, “UN human rights in the field”, in *OHCHR Report 2018*, p. 243.
- 112 United Nations country team submission, para. 23. See also *ibid.*, para. 26; CEDAW/C/JAM/CO/6-7/Add.1, paras. 5–32; and letter dated 26 April 2017 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Representative of Jamaica to the United Nations Office and other international organizations in Geneva (available at https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCEDAW%2fFUL%2fJAM%2f27292&Lang=en).
- 113 United Nations country team submission, para. 16. See also CCPR/C/JAM/CO/4, para. 24.
- 114 United Nations country team submission, para. 17. See also letter dated 26 April 2017 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Representative of Jamaica to the United Nations Office and other international organizations in Geneva.
- 115 Letter dated 26 April 2017 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Representative of Jamaica to the United Nations Office and other international organizations in Geneva.
- 116 CCPR/C/JAM/CO/4, para. 24.
- 117 OHCHR, “UN human rights in the field”, in *OHCHR Report 2018*, p. 243.
- 118 For relevant recommendations, see A/HRC/30/15, paras. 118.20, 119.27, 119.30, 119.34–119.37, 119.44, 120.24 and 121.53–121.55.
- 119 CCPR/C/JAM/CO/4, para. 45.
- 120 *Ibid.*, para. 46.
- 121 UNESCO submission, para. 9.
- 122 *Ibid.*

- ¹²³ UNICEF, *Situation Analysis*.
- ¹²⁴ CMW/C/JAM/CO/1, para. 54.
- ¹²⁵ *Ibid.*, para. 55.
- ¹²⁶ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3963309.
- ¹²⁷ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3963447.
- ¹²⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/30/15, paras 119.60–119.62.
- ¹²⁹ United Nations country team submission, para. 27.
- ¹³⁰ CCPR/C/JAM/CO/4, para. 13.
- ¹³¹ United Nations country team submission, para. 27. See also CCPR/C/JAM/CO/4, para. 14.
- ¹³² CCPR/C/JAM/CO/4, para. 14.
- ¹³³ CRPD/C/JAM/Q/1, para. 3.
- ¹³⁴ CRPD/C/JAM/RQ/1, para. 9.
- ¹³⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/30/15, para. 120.25.
- ¹³⁶ CMW/C/JAM/CO/1, para. 5.
- ¹³⁷ *Ibid.*, para. 12.
- ¹³⁸ *Ibid.*, para. 13.
- ¹³⁹ *Ibid.*, para. 36.
- ¹⁴⁰ *Ibid.*, para. 37.
- ¹⁴¹ *Ibid.*, para. 39.
- ¹⁴² *Ibid.*, para. 28.
- ¹⁴³ *Ibid.*, para. 29.
- ¹⁴⁴ CCPR/C/JAM/CO/4, para. 40.
-